

# VD\_FINDINFO AVS 41/19 - 40/2020 vom 24. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AVs\\_41\\_19\\_-\\_40\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVs_41_19_-_40_2020)

FR: VD\_FINDINFO AVS 41/19 - 40/2020 du 24 novembre 2020

IT: VD\_FINDINFO AVS 41/19 - 40/2020 del 24 novembre 2020

## Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE POUR SES ORGANES | 52 LAVS, 43 LPGA

## Erwägungen

### E. 22

p. 170 consid. 2). Le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence, en indiquant qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 139 V 99 consid. 1.1 ; 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). b) Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimée n'est pas complète et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause sur l'insolvabilité préexistante de la société, cas échéant sur l'accroissement du dommage qui pourrait résulter de l'inaction du recourant pendant son mandat. Le dossier ne contient en particulier aucune pièce comptable ou administrative et il n'apparaît pas que l'intimée ait cherché à connaître la situation financière de la société avant la prise de mandat du recourant. Un tel examen était pourtant nécessaire, car s'il se révélait que tel était effectivement le cas, le recourant ne répondrait que de l'aggravation du dommage préexistant en raison de la poursuite de l'activité de la société. Il appert donc que les constatations de la décision sur opposition attaquée réclamant au recourant, sur la base de l'art. 52 LAVS, le paiement de la somme de 229'307 fr. 45 – correspondant à l'intégralité du dommage subi par la caisse – sont lacunaires. L'intimée a dès lors omis d'ordonner des mesures d'instruction de base et de ce fait constitué un dossier incomplet. Compte tenu de ces circonstances particulières, le renvoi de la cause à l'intimée – auquel il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, selon l'art. 43 al. 1 LPGA – apparaît comme étant la solution la plus opportune. Il se justifie par conséquent de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle en complète l'instruction (cf. consid. 8a infra), puis rende une nouvelle décision. 8. a) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle établisse les faits nécessaires pour trancher les questions faisant l'objet des considérants 6 et 7 ci-dessus, le cas échéant en mettant en œuvre les mesures d'instruction complémentaires utiles. Après quoi seulement, et si la responsabilité du recourant est admise dans son principe, il conviendra de fixer l'étendue du dommage qui devra être supporté par ce dernier. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le

recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.